

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur de S. M. la Reine d'Espagne. (p. 298).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 325 bis du 31 décembre 1950 conférant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge, à titre posthume (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 325 ter du 31 décembre 1950 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 379 du 10 avril 1951 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 380 du 10 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 381 du 10 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 382 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 383 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur (p. 301).

Ordonnance Souveraine n° 384 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur (p. 301).

Ordonnance Souveraine n° 385 du 10 avril 1951 accordant l'agrafe des Services Exceptionnels (p. 302).

Ordonnance Souveraine n° 386 du 10 avril 1951 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 302).

Ordonnance Souveraine n° 387 du 10 avril 1951 accordant la Médaille du Travail aux employés du Palais (p. 303).

Ordonnance Souveraine n° 388 du 10 avril 1951 accordant la Médaille du Travail (p. 303).

Ordonnance Souveraine n° 389 du 10 avril 1951 accordant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge (p. 303).

Ordonnance Souveraine n° 390 du 13 avril 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1947 (p. 304).

Ordonnance Souveraine n° 391 du 10 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-74 du 12 avril 1951 autorisant la Compagnie « The White Cross Insurance Company Limited » à étendre ses opérations à la Principauté (p. 304).

Arrêté Ministériel n° 51-75 du 16 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Stelco » (p. 305).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-29 fixant les montants des salaires horaires et mensuels minimums interprofessionnels à compter du 1^{er} avril 1951 (p. 305).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-30 précisant la rémunération minimum du personnel des Épiceries de vente en gros et des Commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages (p. 306).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-31 relative à la Journée du 11 avril (Fête Nationale) (p. 306).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-33 fixant les salaires minimums mensuels du personnel des magasins d'épicerie de détail et d'alimentation générale (p. 306).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-34 fixant les salaires horaires minimums du personnel des Blanchisseries et Teintureries (p. 307).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-35 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1950 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurances (p. 307).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 308).

Recensement de la population (p. 308).

INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements du Prince Souverain à la Municipalité (p. 309).
Érection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}
 (suite de la 22^{me} liste) (p. 309).
 (23^{me} liste) (p. 309).

Séance Inaugurale de la Commission Nationale de l'Unesco
 (p. 309).

*Représentation au profit des Œuvres de S.A.S. la Princesse
 Charlotte* (p. 311).

Timbres commémoratifs (p. 311).

Réception à bord de la « Croix de Lorraine » (p. 311).

Réception à la Maison de France (p. 311).

Société de Conférences : Débats publics (p. 311).

A la Société de Conférences : M. Georges Duhamel (p. 311).

A la Société de Conférences : M. André Ehrhardt (p. 312).

Au Monte-Carlo Golf Club : Coupe de S.A.S. le Prince Pierre
 (p. 312).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 312 à 336).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur de S. M. la Reine d'Espagne.

Le 16 avril, à 13 heures, S.A.S. le Prince Souverain qu'assistait S.A.S. le Prince Pierre, a offert au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de S. M. la Reine Victoria Eugénia d'Espagne.

La Comtesse de Campo Alegre, Dame d'Honneur de la Reine d'Espagne, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. Somerset Maugham, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, le Docteur Lotiet, Premier Médecin de Son Altesse Sérénissime, M. César Solamito, Son Conseiller Privé, le Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens, le Lieutenant de Vaisseau Rouzard, Aide-de-Camp du Prince Souverain, assistaient également à ce déjeuner.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 325 bis du 31 décembre 1950
 conférant la Médaille de la Reconnaissance de la
 Croix-Rouge à titre posthume.*

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en vermeil est conférée, à titre posthume, à :

M. le Comte Folke Bernadotte, Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 325 ter du 31 décembre 1950
 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
 Croix-Rouge.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Vermeil est décernée à :

l'Hon. Basil O'Connor, Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge ;

S. Exc. M. l'Ambassadeur André-François Poncet, Vice-Président de la Croix-Rouge Française ;

MM. Sandstrom, Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ;

le Docteur Lotiet,

César Solamito,

Fernand d'Aillères,

Délégués de la Principauté à la XXI^{me} Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ART. 2.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Argent est décernée à :

M. B. de Rougé, Secrétaire Général du Comité Exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 379 du 10 avril 1951 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

GRAND-OFFICIER :

M. le Docteur Jean Marsan, ancien Président du Conseil National.

COMMANDEURS :

MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
le Professeur Paul Portier, Professeur à l'Institut Océanographique de Paris, Membre de l'Institut de France ;
André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

OFFICIERS :

MM. le Docteur Henry Settimo, ancien Président du Conseil National ;
Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie ;
Emmanuel Nègre, Receveur Principal des Taxes ;
Nicolas Marquet, Inspecteur Chef Honoraire des Services Électriques de Notre Palais et des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 380 du 10 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

OFFICIER :

M. Paul Rolland, Président Honoraire de la Cour de Révision Judiciaire.

CHEVALIERS :

MM. le Lieutenant de Vaisseau André Rouzaud, Notre Aide-de-Camp ;
Per Emmanuel Albin Küller, Notre Consul à Gothenburg ;
Piero Roselli, Notre Consul à Florence ;
Ernest Rossi-Orengo, Notre Consul à Gênes ;
Alexandre Natta, Notre Vice-Consul à Vintimille ;
César Solamito, Directeur de la Section « Publicité et Propagande » de la Croix-Rouge Monégasque ;
Jean-Charles Røy, Trésorier de la Croix-Rouge Monégasque ;
Gabriel Olivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information ;
M^{me} Judith Pellegrin, en religion M^{me} Saint-Jean-Baptiste, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;
M^{lle} Appolonie Delmas, en religion Sœur Marie, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul ;
MM. Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale ;
Alexandre Devissi, Inspecteur-Chef du Service Téléphonique et Électrique Administratif ;
François Scottò, ancien Conseiller Communal ;
Joseph Raimbert, Doyen des Monégasques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 381 du 10 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Honoré Farat, Secrétaire Général du Ministère Français des Postes, Télégraphes et Téléphones.

OFFICIERS :

MM. Jean-Marie Biansan, Administrateur des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Française ;
Léon Margue, Président d'Honneur de la Chambre Syndicale des Négociants en Timbres-Poste de Paris.

CHEVALIERS :

MM. Antoine Doda, Directeur de la Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes de Monaco ;
Philibert Bocca, Directeur des Services Techniques et des Travaux à la Société des Bains de Mer ;
Philippe Fontana, Journaliste, ancien Conseiller National ;
Gérard Marsan, Pharmacien.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 382 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de 1^{re} Classe est accordée

MM. Roger Tholosan, Sous-Chef de la Sûreté Publique ;

Emile Imbert, Officier de Paix ;

Fernand Berard, Brigadier Chef de la Sûreté Publique.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de 2^{me} Classe est accordée

à : MM. Georges Tixier, Sergent Chef à la Compagnie des Carabiniers ;

Alexis Oustric, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Gabriel Demongeot, Brigadier Chef de la Sûreté Publique ;

François Sottimano, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique ;

Edmond Bonneaud, Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Marcel Griffa, Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Paul Cathala, Carabinier ;

Lucien Imbert, Carabinier ;

Edmond Avon, Carabinier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 383 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de 1^{re} classe est accordée à :

M^{lles} Marie-Louise Galy, en religion Sœur Jeanne, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul ;

Jeanne Paret, en religion Sœur Clémence, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul ;

MM. Joseph Dalbera, Chef de Bureau au Service des Routes ;

Barthélemy Vajra, Appariteur-Chef à la Mairie ;

Joseph Barral, Relieur à la Bibliothèque Communale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de 2^{me} classe est accordée à :

M^{mes} Louise Caroli, en religion Sœur Mercédès, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de St-Maur ;

Angeline Rossetti, en religion Sœur Fulgence, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;

M. Joseph Nicolao, en religion Frère Didace, de l'Ordre des Frères Mineurs Franciscains ;

M^{mes} Rosa Saquet, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones ;

Marie Soccal, Surveillante Comptable à l'Office des Téléphones ;

Adrienne Woolley, Comptable à l'Office des Téléphones ;

MM. Félix Mignon,

Antoine Raynaud,

Louis Reale,

Michel Reale,

Facteurs de Ville au Bureau de Poste de Monaco-Condamine.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de 3^{me} classe est accordée à :

M^{me} Marie Franzi, dame téléphoniste principale à l'Office des Téléphones

MM. Joseph Hardy, Brigadier à la Police Municipale ;

Paul Aïnési, garçon de bureau au Ministère d'État ;

Maurice Ferrié, manutentionnaire au Bureau de Poste de Monaco-Condamine.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 384 du 10 avril 1951 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de 2^{me} classe est accordée à :

MM. Amédée Biancheri, Membre de la Commission de la Fête Nationale ;

Michel Bozzone, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale ;

Mario Briachetto, Membre de la Musique Municipale ;

Pascal Raimondo, Membre de la Société « La Palladienne ».

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de 3^{me} classe est accordée à :

MM. Honoré Allari, Vice-Président de l'Union Chorale ;

Jean Delmotté, Membre de la Société Philharmonique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 385 du 10 avril 1951 accordant l'agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de 1^{re} classe avec agrafe de bronze des Services Exceptionnels est accordée à M. Jean Lorenzi, Gardien Chef de la Maison d'Arrêt, pour actes de courage accomplis à Monaco.

ART. 2.

L'agrafe des Services Exceptionnels en Bronze est accordée à :

MM. Paul Cathala, Carabinier,
Louis Savelli, Carabinier,
pour actes de courage accomplis à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 386 du 10 avril 1951 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

MM. Étienne Boëri, Commissaire aux Sports de la Principauté ;
2 Fermo Camellini, Champion cycliste, membre de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

M^{me} Claire Speranza, Membre de la Commission du Tennis Féminin de la Fédération Monégasque de Lawn-Tennis ;
MM. Robert Boisson, Président de la Fédération Monégasque d'Escrime ;
Pierre Marsan, Président de la Société « La Carabine de Monaco » ;
Paul Marquet, Membre de la Société des Régates, lauréat de nombreuses compétitions sportives ;
Louis Passeron, Président de la Fédération Bouliste Monégasque ;
Michel Scarlot, ancien représentant de la Principauté aux Jeux Olympiques.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

MM. Constant Allavena, Professeur de Tennis ;
Georges Borghini, Président d'Honneur de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco ;
Gaston Crupenninek, ancien Professeur de Boxe et de Culture Physique ;
Dante Magnani, Secrétaire Général de la Société « La Carabine de Monaco » ;
Victor de Sigaldi, Membre de la Société des Régates de Monaco, lauréat de nombreuses compétitions sportives.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 387 du 10 avril 1951 accordant la Médaille du Travail aux employés du Palais.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de 1^{re} classe est accordée à :

M^{mes} Nicoline Osenda, femme de charge à Notre Service ;

Marie Ravera, contre maîtresse lingère du Palais Princier ;

MM. Michel Demaurizi, Notre Maître d'Hôtel ;
Virgile Peri, Surveillant des travaux au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de 2^{me} classe est accordée à :

M. Pierre Vivaldi, employé au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 388 du 10 avril 1951 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de 2^{me} classe est accordée à

M^{me} Marie Castellani, née Meozzi, femme de chambre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 389 du 10 avril 1951 accordant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Argent est décernée à :

MM. l'Abbé Olivi, donneur de sang ;
Augustin Paillocher, donneur de sang ;
Joseph Formia, donneur de sang.

ART. 2.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Bronze est décernée à :

MM. Pierre Jioffredy, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;
Jules Brény, Professeur à la Section « Secourisme » de la Croix-Rouge Monégasque ;
Lucien Imbert, donneur de sang ;
François Gentili, donneur de sang.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 390 du 13 avril 1951, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 7 novembre 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« A l'expiration du délai de 36 mois, prévu au « présent article, la Caisse peut, par décision prise « dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus, « accorder pour une durée fixée par elle et qui peut « être prolongée par décisions ultérieures, les pres- « tations en nature du paragraphe 1^{er} du Titre I^{er}, « Chapitre II, Section I, ci-dessus, pour l'affection « ayant ouvert droit au bénéfice des prestations « réglées par le paragraphe 3 du Titre I^{er}, Chapitre II, « Section I, de la présente Ordonnance, lorsque la « continuation des soins est susceptible de permettre « le maintien du sujet dans un état de santé compa- « tible avec une activité professionnelle ».

ART. 2.

L'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service des prestations prévu au « présent paragraphe est interrompu pendant plus

« d'un an, l'ayant-droit peut, sous réserve que soient « remplies les conditions d'attribution des prestations, « bénéficier de ces prestations pendant un nouveau « délai de 36 mois, s'il a fait constater, au moment « de ladite interruption, la guérison apparente ou « la fin de l'état de longue maladie et s'il en a avisé « la caisse dans les huit jours ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 391 du 13 avril 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

M. François Cogné, statuaire, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-74 du 12 avril 1951 autorisant la compagnie « The White Cross Insurance Company Limited » à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Ar-

rété Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des Contrats d'Assurances ;

Vu les Lois n° 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Représentant pour la France de la Compagnie « The White Cross Insurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, et la Direction pour la France à Paris, 8, rue de la Bourse, en vue d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie (Branche Incendie) ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « The White Cross Insurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, 1, Moorgate, et la Direction pour la France à Paris, 8, rue de la Bourse, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Branche Incendie), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1° publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-75 du 16 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Stelco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Stelco », présentée par M^{lle} Camille Agliardi, gérante de sociétés, demeurant à Monaco, 15, rue Florestine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aureglla, notaire à Monaco, le 20 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commis-saires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Stelco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en daté du 20 janvier 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-29 fixant les montants des salaires horaires et mensuels minima interprofessionnels.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire horaire minimum interprofessionnel au-dessous duquel aucun travailleur, âgé de 18 ans révolus et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré, est, à compter du 1^{er} avril 1951, porté de 74 fr. 10 à 82 fr. 65.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel des jeunes travailleurs, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage devient en conséquence :

de 17 à 18 ans	66 fr. 10
de 16 à 17 ans	57 fr. 85
de 15 à 16 ans	49 fr. 60
de 14 à 15 ans	41 fr. 35

Compte tenu de la durée de travail et des majorations pour heures dites supplémentaires, les salaires mensuels minima interprofessionnels s'établissent comme suit :

Durée Hebdomadaire du Travail	TRAVAILLEURS AGÉS DE :				
	+ 18 ans	17 à 18 ans (80 %)	16 à 17 ans (70 %)	15 à 16 ans (60 %)	14 à 15 ans (50 %)
40 heures	14.326	11.461	10.028	8.596	7.163
41 heures	14.774	11.819	10.342	8.864	7.387
42 heures	15.222	12.117	10.656	9.132	7.611
43 heures	15.670	12.535	10.960	9.400	7.835
44 heures	16.118	12.893	11.284	9.668	8.059
45 heures	16.566	13.251	11.598	9.936	8.283
46 heures	17.014	13.609	11.912	10.204	8.507
47 heures	17.462	13.967	12.226	10.472	8.731
48 heures	17.910	14.325	12.540	10.740	8.965

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel domestique, aux employés des H.C.R. et au personnel de l'enseignement privé.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-30 précisant la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages est ainsi fixé :

1° A compter du 1^{er} février 1951, tout salaire mensuel inférieur ou égal à 26.000 francs est majoré de 1.000 francs.

2° A compter du 1^{er} mars 1951, les salaires mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire sont ainsi établis :

Coefficient	Salaires mensuels minima au 1 ^{er} mars 1951
100	13.840
108	13.840
115	13.840
116	13.840
123	13.840
125	13.840
126	13.840
128	13.840
130	13.840
134	13.840
138	13.840
140	13.840
147	14.000
150	14.200
170	15.450
180	16.100
185	16.400
200	17.100
210	17.750
212	17.900
310	24.100

Les taux des majorations réglementaires pour heures dites supplémentaires sont toujours fixés à 25 % de la 40^{me} heure à la 48^{me} heure et de 50 % au delà de la 48^{me} heure.

Pour le personnel âgé de moins de 18 ans, les abattements d'âge sont toujours applicables et demeurent inchangés, c'est-à-dire :

20 % entre 17 et 18 ans
30 % entre 16 et 17 ans
40 % entre 15 et 16 ans
50 % entre 14 et 15 ans

3° A compter du 1^{er} avril 1951, le salaire minimum mensuel correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire est porté à 14.326 francs.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-31 concernant la journée du 11 avril (Fête Nationale).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés qu'en application de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933, le 11 avril, Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Rainier III, est jour de fête légale.

Remplaçant la journée du 17 janvier, la journée du 11 avril est, conformément aux dispositions de l'Avenant n° 1 de la Convention Collective Nationale du Travail, une journée chômée et payée quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-33 fixant les salaires minima mensuels du personnel des magasins d'épicerie de détail et d'alimentation générale.

I. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima mensuels du personnel des magasins d'épicerie de détail et d'alimentation générale sont ainsi fixés, à compter du 1^{er} février 1951 :

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel
I	100	13.500
II	108	13.500
III	115	13.700
IV	130	14.300
V - 1 ^{er} échelon	140	14.600
V - 2 ^{me} échelon	150	15.300
VI	170	16.950

Observations :

- 1° Les livreurs par triporteurs sont au coefficient 130.
- 2° Les chauffeurs livreurs sont au coefficient 140.
- 3° Les salaires minima mensuels précisés ci-dessus correspondent à 173 heures 33 de travail effectif par mois :
 - a) la condition des quarante-six heures de présence hebdomadaire ne concerne que les vendeurs ;
 - b) les chauffeurs-livreurs effectuant 46 heures de travail par semaine auront en plus de leur mensualité, six heures supplémentaires payées au taux normal — au delà de la 46^{me} heure jusqu'à la 54^{me} heure comprise, le taux normal sera majoré de 25 % — au delà de la 54^{me} heure la majoration sera portée à 50 %.

II. En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues du titre de la législation sociale.

III. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS :

1^{re} Catégorie :

Débutants tous emplois pendant les trois premiers mois — employé de fond chargé de l'entretien.

2^{me} Catégorie :

Débutants tous emplois de trois à six mois — manutentionnaires à l'exclusion des manutentionnaires de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou cageots contenant ces denrées.

3^{me} Catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de six mois et pendant une durée maximum de 18 mois, soit : deux ans de pratique professionnelle — manutentionnaire de denrées fragiles et périssables et de caisses ou de cageots contenant ces denrées — rinçage de la verrerie.

4^{me} Catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de début, mais ne pouvant pas être considéré comme employé qualifié (sauf cas très exceptionnel, ce stage ne pourra pas dépasser un an) — aide caviste faisant tous travaux de cave sous la direction d'un caviste ou du patron — magasinier, réceptionnaire, préparateur aux ordres.

5^{me} Catégorie, 1^{er} échelon :

Vendeur qualifié connaissant complètement son métier et sachant exécuter les différents travaux que ce métier comporte (ayant au moins trois ans de pratique professionnelle) caviste professionnel exécutant les travaux de remplissage, soutirage, filtrage, collage, premier commis d'épicerie.

5^{me} Catégorie, 2^{me} échelon :

Commis complet de crèmerie, préparateur de volaille, de poisson, étalagiste d'art.

6^{me} Catégorie :

Commis ou chef de rayon pouvant éventuellement remplacer le patron.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-34 fixant les salaires horaires minima du personnel des blanchisseries et teintureries.

1. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des blanchisseries et teintureries sont ainsi fixés à compter du :

- 1° 1^{er} mars 1951 pour le personnel des blanchisseries et blanchisseries-teintureries,
- 2° 15 mars 1951 pour le personnel des teintureries,

Catégories	Coef.	Salaire horaire minimum au 1 ^{er} mars 1951 ou 15 mars 1951
HOMMES		
1 ^{re} Aide livreur	100	79,—
2 ^{me} Manutentionnaire - Batteur tapis ..	110	79,—
3 ^{me} Ouvrier spécialisé - Presseur 2 ^{me} main - Essoreur-Rinceur	120	79,—
4 ^{me} 1 ^{er} échelon :		
Laveur ordinaire - Presseur 1 ^{re} main		
Chauffeur-livreur moins 2 tonnes	135	85,90
4 ^{me} 2 ^{me} échelon :		
Laveur qualifié - Chauffeur-livreur plus 2 tonnes - Chaudière	150	95,50
5 ^{me} 1 ^{er} échelon :		
Coloriste - Détacheur qualifié - Ouvriers tous postes	160	101,90
5 ^{me} 2 ^{me} échelon :		
Coloriste échantillons travaux d'art	175	111,35
FEMMES		
1 ^{re} Manœuvr - Coursière	100	79,—
2 ^{me} Bâtiuseuse - Marqueuse - Trieuse - Raccordeuse - Visiteuse	110	79,—
3 ^{me} Apprêteuse 2 ^{me} main	120	79,—
4 ^{me} 1 ^{er} échelon :		
Laveuse - Apprêteuse 1 ^{re} main	135	85,90
4 ^{me} 2 ^{me} échelon :		
Apprêteuse 1 ^{re} main - Détacheuse ..	150	95,50

Jeunes ouvriers et ouvrières

de 14 à 15 ans	50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans	60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans	70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans	80 % de la catégorie

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} heure à la 48^{me}, doivent être majorées de 25 %, après la 48^{me} heure de 50 %.

II. A compter du 1^{er} avril 1951, le salaire horaire minimum est porté à 82 fr. 65 toujours en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

III. En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-35 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1950 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurances.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 faisant obligation aux sociétés et aux compagnies d'adresser avant le

30 juin, à la Direction des Services Sociaux, l'état des opérations effectuées en 1950 au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état indiquera :

- 1° le montant total des salaires déclarés ;
- 2° le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs ;
- 3° le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la Loi n° 463 ;
- 4° le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :
 - a) montant des indemnités journalières ;
 - b) montant des honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes, frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fourniture ou réparation d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle ;
 - c) montant des rentes payées ;
 - d) montant des rentes liquidées (attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Le prix des alcools de rétrocession ayant été récemment modifié, les utilisateurs (producteurs, fabricants et marchands en gros), sont tenus de souscrire à la Direction des Services Fiscaux, recette des Droits de Régie, le 21 avril au plus tard, une déclaration des stocks d'alcool rétrocedé en nature et en produits fabriqués détenus à la date du 10 avril 1951 au matin.

La déclaration devra être établie pour l'ensemble des établissements du déclarant y compris les dépôts constitués chez des tiers. Les quantités en cours de transport le 10 avril à zéro heure doivent être déclarées dans les mêmes conditions et au fur et à mesure de leur arrivée.

Le non dépôt de la déclaration à la date prévue peut entraîner l'application des pénalités qui sanctionnent les infractions au régime économique de l'alcool (amende de 1.000 à 10.000, confiscation, etc...).

Recensement de la population.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

4 JANVIER 1951

Chiffre total de la population	20.202
Habitant la Principauté	18.141
De passage	2.061

RESULTATS PAR NATIONALITES :

Monégasques	2.245
Français	11.387
Italiens	4.759
Anglais	645
États-Unis	119
Belges	215
Suisses	225
Russes	46
Espagnols	46
Allemands	36
Polonais	27
Hollandais	74
Tchécoslovaques	28
Suédois	20
Norvégiens	13
Turcs	20
Hongrois	29
Autrichiens	34
Yougoslaves	17
Roumains	25
Luxembourgeois	7
Grecs	41
Danois	11
Péruviens	3
Persans	3
Égyptiens	5
Georgiens	2
Lettons	6
Brésiliens	4
Argentins	24
Irlandais	5
Estoniens	1
Cubains	5
Arméniens	6
Uruguayens	1
Colombiens	1
Chiliens	4
Lithuaniens	3
Finlandais	2
Liechtenstein	3
Portugals	6
Libanais	9
Irakis	24
Saint-Marin	2
Albanais	2
Chinois	3
Équatoriens	3
Haitiens	1
Japonais	1
Inconnues	4

RESULTATS PAR QUARTIERS :

Recensement du 4 Janvier 1951 :

Monaco-Ville	1.860
La Condamine	9.858
Monte-Carlo	8.484

Recensement du 10 mars 1946 :

Monaco-Ville	1.854
La Condamine	9.421
Monte-Carlo	7.967

Différence avec 1946 :

Monaco-Ville	6 (en plus)
La Condamine	437 (en plus)
Monte-Carlo	517 (en plus)
Différence totale en plus	960

INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements du Prince Souverain à la Municipalité.

Au lendemain de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, la lettre suivante :

« Monsieur le Maire,

« A l'occasion de la Fête Nationale, vous m'avez exprimé, au nom du Conseil Communal, des vœux et des sentiments auxquels j'ai été, comme toujours, profondément sensible.

« Les magnifiques fleurs dont vous avez accompagné cet hommage m'ont été extrêmement agréables, et je vous en remercie très sincèrement, en vous demandant d'être mon interprète auprès de vos collègues du Conseil Communal.

« Veuillez croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

« RAINIER, Prince de Monaco ».

Érection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}. (suite de la 22^{me} liste).

M. et M^{me} Sainclivier, 500 ; M. et M^{me} Paul Bouvier, 500 ; M. Claude Pécheral, 1.000 ; M. Paul Lomazzi, 500 ; M. Quitadamo, 100 ; M. Marcel Brivio, 500 ; M. et M^{me} Robellaz, 200 ; MM. Jean et Georges Médeclin, 1.000 ; Capitalne et M^{me} Goiran, 500 ; M. Jules Persenda, 1.000 ; M^{lle} Jeanne André, 1.000 ; MM. Edouard Hemery et Fils, 2.000 ; M. Pierre Isaïa, 200 ; Anonyme, 2.000 ; Abbé Jeanjean, Curé de la Paroisse Saint-Martin, 1.000 ; M^{me} Vvo Charles Chopard, 300 ; M. Louis Ghiglioni, 500 ; M. Juan Balme, à Mexico 2.000 ; M. Armand Roux, 200 ; M. Alex Del Traglia, 300 ; Comité National des Étudiants Monégasques, 3.000 ; M. René Clérissi, 300 ; M. Albat Grasso, 200 ; M^{me} Dufresnoy, 200 ; M. Emmanuel Grandi, 500 ; M. Auguste Gazziello, 200.

* *

(23^{me} liste).

M. de Bruyn, Consul de Monaco à Anvers, 2.500 ; M. Joseph Fissore, Consul de Norvège, 3.000 ; M. Coolen, Consul Général de Belgique, 3.000 ; M. Francis Poggio, 300.

Séance inaugurale de la Commission Nationale de l'UNESCO.

Le 19 avril, au Palais du Gouvernement, la séance inaugurale de la Commission Nationale Monégasque de l'Unesco s'est tenue sous la présidence de S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État, entouré de ses deux Vice-Présidents : M^e Louis Aureglia, Président du Conseil National et M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le Ministre d'État a prononcé l'allocution d'ouverture que voici :

« En déclarant ouverte la première Session de la Commission Nationale Monégasque pour l'U.N.E.S.C.O., je vous remercie, Mademoiselle et Messieurs, au nom du Gouvernement Princier, d'avoir bien voulu, malgré les multiples occupations qui vous incombent, répondre à notre invitation.

« Retenus par les devoirs de leur charge — ou empêchés par la maladie — MM. l'Amiral Nichols, Marcel Pagnol, de l'Académie Française, Gabriel Ollivier, René Bocca, Robert Boisson et César Solamito, me prient de vouloir bien les excuser auprès de vous de ne pouvoir participer à notre réunion d'aujourd'hui.

De tout temps, grâce à la sollicitude agissante de ses Princes et malgré l'exigüité de son territoire, la Principauté de Monaco s'est fait un honneur de figurer au premier rang des Patries, petites ou grandes, des Lettres, des Sciences et des Arts. Il est inutile, je pense, de rappeler devant vous l'œuvre accomplie dans ce domaine par des Souverains aux noms prestigieux tels qu'Honoré II, Antoine I^{er}, Honoré III, Albert I^{er} et Louis II de Monaco.

« Renouant avec la tradition de Ses grands ancêtres, S.A.S. le Prince Rainier Se préoccupe à Son tour d'assurer à la Principauté un rayonnement spirituel digne de Son passé. Nous venons d'être les témoins heureux de l'accueil si sympathiquement flatteur fait par le monde cultivé à l'initiative de notre jeune Souverain, fondant un grand prix littéraire attribué, sur la proposition d'un Jury composé d'éminentes personnalités, à un écrivain de langue française.

« La Principauté de Monaco se devait donc tout naturellement d'apporter sa contribution à l'Unesco, institution spécialisée de l'organisation des Nations Unies, dont l'objet est, vous le savez, de susciter ou de renforcer par l'éducation, la science et la culture, la paix internationale et la solidarité morale et matérielle de l'humanité.

« C'est le 6 juillet 1949, à la suite de la Conférence de Beyrouth, au cours de laquelle les représentants des États Membres de l'Unesco donnèrent un avis favorable à l'admission de la Principauté, que fut ratifiée par le Gouvernement Princier, la Convention qui faisait de notre pays un État Membre de l'Unesco, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres États Membres, actuellement au nombre de 59.

« Depuis son adhésion, le Gouvernement Princier n'a cessé de coopérer, à la mesure de ses moyens, à l'Institution. En particulier, des délégations présidées par le Ministre d'État ont assisté et activement participé aux Conférences de Paris en 1949 et de Florence en 1950. Dans deux mois, nous enverrons encore une fois nos représentants à la Conférence de Paris, à l'ordre du jour de laquelle sont inscrites des questions du plus haut intérêt. Nous avons même envisagé un instant d'inviter la 7^{me} Conférence Générale de l'Unesco qui se tiendra en 1952, à se réunir à Monaco. Ce projet est encore à l'étude, mais l'ampleur des problèmes surtout financiers que pose l'accueil d'une telle assemblée de plus de mille personnes n'est pas faite pour en faciliter la réalisation.

« Quoi qu'il advienne de ces vues d'avenir, l'étude du programme que s'est assigné l'Unesco, programme des plus étendus, comme vous avez pu le constater à la lecture des documents que nous vous avons fait adresser, ne saurait être l'œuvre des seuls Gouvernements. Cette étude appelle des organismes spécialement créés à cet effet. D'où le recours à des Commissions Nationales qu'institue l'article 7 de l'Acte Constitutif de l'Unesco ainsi conçu :

« Chaque État Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et ses différents groupes ».

« Ce même article 7 ajoute :

« Dans les pays où il en existe, les Commissions Nationales remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence Générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Elles

jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation».

« Telle est donc, largement esquissée, la mission de votre Assemblée.

« Créée le 15 octobre 1950 par Ordonnance Souveraine, elle associe à la même œuvre, autour d'une même table, les personnalités les plus qualifiées dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Elle présente en outre cette particularité de réunir des hommes choisis pour leur compétence au sein de plusieurs des divers groupes nationaux composant la collectivité spirituelle monégasque. C'est, selon le mot d'un haut fonctionnaire de l'Unesco, une « véritable Unesco en réduction » qui aura à se pencher sur ceux des problèmes qui vous paraîtront les mieux correspondre, dans le cadre des attributions de l'Institution, aux besoins et aux possibilités de ce pays. Ces problèmes pourront être évoqués, examinés et résolus au sein de Comités spécialisés que vous allez être appelés à constituer. Ainsi, une fois de plus, fidèle à ses traditions séculaires, fidèle au message de son Souverain, la Principauté de Monaco participera-t-elle à « cet éternel espoir d'une communion des intelligences humaines » dont parlait Paul Valéry. Comme l'écrivait naguère une éminente femme de lettres, originaire de la lointaine Amérique du Sud, mais plus familière avec la culture occidentale que beaucoup de vrais latins, il ne s'agit pas d'imposer ses créations de l'esprit je ne sais quel sot dirigisme international. Il s'agit de provoquer, de développer des échanges, une vivifiante interprétation. La solidarité humaine n'est pas uniformité des consciences, mais leur compréhension réciproque et leur tolérance mutuelle.

« Je donne maintenant la parole à M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, Vice-Président de la Commission Nationale pour l'Unesco et Délégué aux Conférences de Paris et de Florence ».

Répondant à l'invitation de M. le Ministre d'État, M. Louis Aureglia déclare qu'il se limitera à quelques considérations générales sur la mission que l'Unesco, son organisation, son activité, les résultats obtenus, et à quelques vues sur le rôle et le fonctionnement du Comité National Monégasque.

M. Aureglia rappelle que l'Unesco, qui remplace, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'ancien Institut de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations, a eu pour origine l'initiative du Conseil des Ministres des Nations alliées réuni en 1945 à Londres, que dominait la forte personnalité de Léon Blum ; c'est le Congrès de San Francisco, en juin 1945, qui en a décidé la création ; l'Unesco est ainsi devenue une institution spécialisée de l'O.N.U., appelée à seconder, par ses avis et ses initiatives, l'œuvre de la grande organisation internationale.

Le rôle de l'Unesco est nettement défini dans sa Charte. Elle tend à favoriser les rapports pacifiques des nations. Une paix fondée uniquement sur les accords économiques et politiques des gouvernements est fragile ; elle doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité. Ainsi l'Unesco a-t-elle pour mission « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. »

Trois pôles, par conséquent, orientent l'action de l'Unesco : l'éducation, la science et la culture.

De par sa définition même, l'Unesco tend à l'universalité. Elle groupe déjà un très grand nombre de nations de tous les continents. Les États membres de l'O.N.U. y ont accès de plein droit. Les autres peuvent y être admis, à la majorité des deux tiers des voix.

C'est ainsi que la Principauté de Monaco a été accueillie au cours de la Conférence de Beyrouth, en 1948, sur l'avis favorable du Conseil Economique et Social des Nations Unies et

celui du Comité Exécutif de l'Unesco. Le rapporteur, M. Louis Verniers, de la délégation belge, a souligné que cette admission exceptionnelle d'un petit État ne constituerait pas un précédent et se justifiait tant par le fait que Monaco a toutes les caractéristiques d'un État souverain, que par l'importante contribution qu'il a déjà apportée dans les domaines de la science océanographique, de la musique et du théâtre. L'admission de Monaco a été sanctionnée par un vote unanime.

Parlant de l'organisation de l'Unesco, M. Aureglia examine, tour à tour, ses rouages essentiels : la Conférence Générale, composée des délégations des Gouvernements représentés, ayant chacune une voix, qui est l'organe délibératif ; le Comité exécutif, composé de dix-huit membres élus par l'Assemblée ; le Secrétariat, ayant à sa tête un Directeur Général, « le plus haut fonctionnaire de l'organisation » (art. VI de la Charte) ; les Commissions, Bureaux, etc., groupant un nombre très important de fonctionnaires spécialisés.

Abordant le terrain de l'activité de l'Unesco, l'orateur passe en revue l'œuvre accomplie sous la haute direction de M. Julian Huxley, premier Directeur général (1945-1948), puis celle de M. Jaime Torres-Bodet, caractérisée par un effort de concentration des innombrables tâches assumées dès les débuts. Activité immense, multiforme, car vastes sont les domaines de la science, de l'éducation et de la culture.

M. Aureglia expose à grands traits les efforts déployés par l'Unesco en ce qui concerne la reconstruction, après les destructions de la guerre (écoles, musées, bibliothèques, etc...) ; ses initiatives en vue de la création de centres d'éducation, de stages d'études. Lutte contre l'analphabétisme, amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, programme relatif à l'éducation de base, projet de Déclaration des droits de l'Enfant, ne sont que quelques-uns des problèmes principaux mis à l'étude. Le rôle de l'Unesco concernant l'enseignement de l'histoire d'un point de vue universel, le sort des enfants arrachés à leurs foyers du fait des événements, est également signalé.

Dans le domaine des sciences exactes, échange d'informations, postes de coopération scientifique créés au Moyen Orient, en Amérique Latine, en Asie, centre mondial de liaison scientifique, protection de la nature, sont également des réalisations à l'actif de l'Unesco.

Dans le domaine des sciences sociales et de la philosophie, l'Unesco s'est attachée à l'étude des problèmes touchant à la coopération internationale, à la diffusion des données scientifiques, à l'analyse des concepts fondamentaux notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, à l'étude comparée des civilisations. M. Aureglia signale entre autres l'étude des origines du fascisme et du nazisme, confiée au Comité international de la philosophie et des sciences humaines, que préside M. Jacques Rueff, ancien Ministre d'État de la Principauté, et qui a tenu ses assises à Monaco en novembre 1949.

Dans l'ordre purement culturel, M. Aureglia évoque l'Institut International du Théâtre et l'Institut International de la Musique, créés par l'Unesco, et auxquels la Principauté se doit d'adhérer ; la défense de la liberté de l'artiste, la reproduction d'œuvres plastiques et musicales, la création d'un centre international d'échanges littéraires, la traduction des classiques, la question des droits d'auteur, le rôle du cinéma, de la radio et de la presse.

Quant au Comité National Monégasque, il devra s'organiser à l'image de l'Unesco, avec des Sous-Comités, se mettre en contact avec le Secrétariat de l'Unesco, étudier les divers problèmes à sa portée, aider, par ses recherches et ses directives, les délégations monégasques chargées de représenter la Principauté au sein des grandes Conférences internationales, à apporter leur contribution aux importants débats qui s'y déroulent.

Compte tenu des traditions de ce Pays sur les plans scientifiques, artistique et intellectuel, des ressources propres à la Principauté, grâce à ses musées, ses collections, ses grottes préhistoriques, son théâtre, ses institutions artistiques et d'ensei-

nement, son Poste de Radio, grâce aussi aux personnalités éminentes qui siègent dans son sein, le Comité National Monégasque est susceptible d'exercer une activité féconde pour la coopération internationale et le prestige de la Principauté.

M. le Ministre d'Etat, au nom de tout le Comité, félicite M. le Président du Conseil National pour son lumineux et si utile exposé.

Les nominations de M. Robert Marchisio comme secrétaire général et de M. René Bocca comme secrétaire général adjoint furent alors ratifiées par l'Assemblée qui fut invitée par S. Exc. M. Pierre Voizard à désigner les sous-Commissions et leurs membres. En voici les titres et la composition :

Sous-Comité de l'Éducation : M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, M. Louÿs, Directeur du Lycée, M. Armand Lunel, professeur de philosophie au Lycée, M. Raymond Bergonzi, secrétaire général du Conseil National.

Sous-Comité des Sciences exactes et naturelles : l'Amiral Nichols, Directeur du Bureau Hydrographique International, le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique, M. Auguste Médecin, vice-Président du Conseil National, Chef des laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire, M. Louis Barral, Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Sous-Comité des Sciences Sociales : M^o Louis Aureglia, président du Conseil National, M. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, M. Pierre Notari, chargé de mission au Service des Relations Extérieures.

Sous-Comité des activités culturelles : M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, M. Robert Boisson, Conseiller National, membre du Comité des Traditions monégasques, M. W. Mori, Directeur du Musée des Beaux-Arts, M. Marc-César Scotti, directeur de l'École Municipale de Musique, M. Charles Vellay, homme de lettres.

Sous-Comité de l'Information : M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, Administrateur de Radio Monte-Carlo, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, M^{lle} Suzanne Malard, rédacteur en chef du « Journal de Monaco ».

Les travaux des sous-comités commenceront incessamment. Les membres de chaque sous-comité pourront inviter les membres des autres commissions à délibérer avec eux quand leur concours leur paraîtra utile.

C'est au rez-de-chaussée du Ministère d'Etat que le secrétaire général de l'Unesco monégasque a son bureau.

La participation de Monaco à la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O. qui doit se tenir à Paris à la fin juin a été étudiée et les membres de la commission nationale se sont séparés en formulant l'intention de coopérer activement à la grande œuvre à laquelle la Principauté de Monaco a été justement appelée à collaborer.

Représentation au profit des Œuvres de S. A. S. la Princesse Charlotte.

Le 14 avril, la comédie musicale « Parfums » créée Salle Garnier au soir de la Fête Nationale, a été donnée au profit des Œuvres de S.A.S. la Princesse Charlotte.

Timbres Commémoratifs.

L'Office d'Émissions des Timbres-Poste de Monaco vient de sortir deux timbres commémoratifs, tous deux d'une valeur de quinze francs.

L'un reproduit le monument sculpté par le maître François Cogné à la gloire du Prince Albert I^{er}, l'autre commémore le cinquantenaire de l'Académie Goncourt en accolant les profils d'Edmond et Jules de Goncourt.

Réception à bord de la « Croix de Lorraine ».

Le 12 avril, le capitaine de frégate Mousset, commandant la frégate « Croix de Lorraine », venue dans les eaux monégasques pour rehausser l'éclat de la Fête Nationale, a reçu à son bord S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, le Président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, le Maire et M^{me} Charles Palmaro, le Colonel Millescamps, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, le Consul général de France et la Baronne Jean de Beausse, le Président de la Colonie Française et M^{me} Bernis, le Commandant du Port et M^{me} Huet.

Réception à la Maison de France.

Le 13 avril, à 11 heures 30, à la Maison de France, le Colonel Bernis, Président de la Colonie Française, a donné une réception en l'honneur du Commandant, des officiers et d'une délégation de l'équipage de la « Croix de Lorraine ». D'éloquents discours ont été prononcés par le Colonel Bernis, par le Capitaine de frégate Mousset qui a tenu à exprimer sa gratitude et celle de ses officiers envers S.A.S. le Prince Souverain qui avait invité son unité à participer aux réjouissances de la Fête Nationale.

De nombreuses notabilités monégasques et françaises assistaient à cette brillante et cordiale réception.

Société de Conférences : Débats Publics.

Le 19 avril, sous la présidence de M^o Louis Aureglia, Président du Conseil National, entouré de MM. Gard, inspecteur des écoles, Le Bideau, Consul de France, Lambat, secrétaire général du Centre Culturel Cinématographique de Nice, Camillo Orsini, de Radio Monte-Carlo et Laurent Savelli, M^{lle} Simone Boué et Claire de la Burthe ont traité ce sujet « Le cinéma éducatif vous instruit-il ou ne représente-t-il qu'un divertissement pour vous ? »

M^{lle} Simone Boué a soutenu que le cinéma éducatif l'instruisait et son exposé a présenté tant de qualités qu'elle a été déclarée lauréate et gagne un voyage circulaire de quatre jours en Italie du Nord.

Ces débats ont clos la saison 1950-1951 de la Société de Conférences placée sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

A la Société de Conférences : M. Georges Duhamel.

Comment rendre le charme exquis des propos éminemment français par l'inspiration et par le ton, par le sobre courage et la souriante sagesse tenus le 13 avril dans la salle du Quai des États-Unis par M. Georges Duhamel ?

Au terme d'une heure trop courte au gré de tous, M. Georges Duhamel devait déclarer avec esprit qu'une conférence exigeait deux personnes, l'orateur et le public, et que ce dernier, par son attention et par sa gentillesse, avait fait plus de la moitié du travail. Comment ce public averti

et sensible ne se fût-il point senti en communion immédiate et permanente avec un Maître qui rappelle avec clarté des vérités profondes, aborde avec humour des problèmes graves et garde, face aux conditions précaires et artificielles de notre temps, un équilibre et un naturel extraordinairement réconfortants. Certes, si le Conseil supérieur de la Civilisation, préconisé depuis vingt ans par M. Georges Duhamel venait à être constitué, il ne pourrait avoir de meilleur « modérateur » que lui, pour reprendre un titre en usage chez les mainteneurs de la sept fois séculaire Académie des jeux floraux.

L'orateur avait d'abord remercié S.A.S. le Prince Rainier III d'avoir donné l'occasion aux Membres du Conseil Littéraire de Monaco de se réunir ici, de délibérer, de choisir et de décerner un prix que l'on peut considérer comme le plus beau, le plus noble et le plus considérable aussi des Prix littéraires d'Occident et de le donner à un écrivain qui a été tout de suite et qui est resté un grand écrivain.

M. Georges Duhamel énonça alors le nom de Julien Green et les applaudissements éclatèrent. Le public se tourna vers la Tribune Princière, y reconnut le lauréat qui dut se lever et s'incliner avec la distinction modeste et pleine de charme qui le caractérise. Les applaudissements devaient reprendre à l'adresse de S.A.S. le Prince Souverain, et de S.A.S. le Prince Pierre, qui présidait cette réunion, quand l'orateur poursuivit :

« Je remercie le Prince d'avoir ainsi repris la tradition princière du grand mécène dans une époque où les académies sont ruinées, et où l'initiative privée hésite. Le Prince a soudain retrouvé une tradition magnifique et nous pouvons tous en être heureux... Je suis venu plusieurs fois à Monaco pour la Société des Conférences. Je n'oublie pas que cette Société, qui a été créée en 1923 par Son Altesse le Prince Pierre, aura fait beaucoup pour les Lettres, beaucoup pour l'intelligence et l'idée, qu'il y a un haut foyer de culture, et singulièrement de culture française ici, dans la Principauté et que l'idée seule peut nous réconforter dans les moments d'inquiétude et de douleur ».

M. Georges Duhamel précisa ensuite qu'il se proposait d'étudier, non le problème de la civilisation dans son complexe ensemble, mais certains problèmes. Puis il cerna, par une suite heureuse de définitions, ce mot de civilisation dont l'idée est en pleine évolution et au sujet duquel le vieux Litté lui-même n'est pas clair. Analysant le sens de mots très simples et lourds de portée : recette, récipient, lien, tissu, roue, le Maître devait, avec ces « armes de lumière » que sont la lucidité et l'amour, défendre des vertus méconnues : la politesse, la charité, la justice et la liberté, établir entre la culture et la civilisation une savoureuse distinction et dénoncer la décadence de l'attention ainsi que les déformations et les malformations de l'information telle que la diffuse la presse quotidienne, trop imagée et publicitaire. M. Duhamel rappela le mot d'Hébrard : un journal doit être pensé, écrit, lu et oublié en 24 heures. Nous mesurons mieux, en l'écoutant, la signification de ces hebdomadaires rares que sont les journaux officiels, faits pour relater des faits précis, en indiquer les dates, et en conserver la mémoire, hebdomadaires qui ne sont complets toutefois que lorsque l'Autorité leur permet, comme à Monaco, depuis 94 ans, de publier, auprès du texte des lois, la chronique de la vie artistique et culturelle du pays. « Dans le désordre actuel du monde, conserver, c'est créer », avait proclamé l'orateur lors de sa réception à l'Académie Française.

On sait que l'auteur de « Salavin » et de la « Chronique des Pasquier » ne cesse d'illustrer lui-même cette formule lumineuse. En maintenant les traditions dans ce qu'elles ont de durable et d'éternel, et cela dans un temps où la civilisation ne fait guère de progrès, mais traverse au contraire une crise grave, M. Georges Duhamel, médecin volontairement optimiste d'un monde malade, nous propose des recettes de vie. Nous lui en savons tous infiniment gré.

Dans la Tribune Princière, S.A.S. le Prince Pierre était entouré par S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Voizard, S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la

Couronne, M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet Princier, la Comtesse de Bacocchi, Dame du Palais, le Premier Médecin de Son Altesse Sérénissime et M^{me} Lollet, le Premier-Président de la Cour d'Appel et M^{me} de Bonavita.

Le Président du Conseil National et M^{me} Aureglia, l'Evêque de Monaco, le Consul Général de France et la Baronne de Beausse se trouvaient au premier rang, auprès de M^{me} Blanche Duhamel qui, l'été dernier, on s'en souvient, avait généreusement prêté le concours de sa voix émouvante et de son grand art au personnage fameux de Florence Nightingale, dans l'Histoire de la Croix-Rouge à travers les âges présentée à Radio Monte-Carlo par la Croix-Rouge Monégasque, sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

Suzanne MALARD.

A la Société de Conférences : M. André Ehrhardt.

Le 14 avril, à la Société de Conférences, M. André Ehrhardt, Inspecteur général des Finances, Chef de la mission de contrôle financier de la S.N.C.F., a fait une conférence extrêmement documentée et d'une passionnante actualité, sur la stabilité monétaire.

Le même jour, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Piorro Voizard avaient offert un déjeuner en l'honneur de cet éminent économiste.

Au Monte-Carlo Golf-Club : Coupe de S. A. S. le Prince Pierre.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, le Monte-Carlo Golf Club vient de recevoir de Son Président d'Honneur S.A.S. le Prince Pierre, le présent deux fois précieux d'une coupe en argent massif destinée à une grande compétition qui sera ouverte chaque année aux champions internationaux de golf.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.J. Marquet, huissier, en date du 21 mars 1951, enregistré, le nommé BOCCI Charles-Baptiste, né le 16 novembre 1896 à Ajaccio (Corse), ayant demeuré à Menton, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 15 mai 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“ LA TYROLIENNE ”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco Monaco, le 7 février 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA TYROLIENNE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La construction, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tout matériel pour l'industrie, le bâtiment et l'agriculture.

Toutes opérations immobilières nécessaires au fonctionnement de la société.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les rétraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les décisions de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans

deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuvé les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une déli-

beration de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1951, prescrivant la présente publication.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 avril 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 décembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGASQUE », au capital de 200.000 francs, avec siège « Le Ténao », boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles-François BEAUPERTUY, commerçant, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie, exploité Villa « La Radieuse », n^o 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME " TOUTELECTRIC "

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 24 novembre 1950, et 7 mars 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination ce « TOUTELECTRIC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers et en participation :

La fabrication et le négoce de tout appareillage, produits et procédés se rattachant à l'industrie électrique et électro-mécanique.

Et d'une façon générale toute opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq million de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur deviebt vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les

objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échange.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1951 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 avril 1951 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES », en abrégé « S. A. A. V. T. », au capital de 1.000.000 de francs, M^{me} Madeleine-Louise FAYEULLE, commerçante, demeurant « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, Veuve de M. Louis BRACQ, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, dentelles, importation, exportation, exploité n^o 4, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAŠQUE

dite

“ TISSUS D'ART DE MONACO ”

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco des 9 novembre 1950 et 5 mars 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet les 27 juin et 13 juillet 1950, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales et industrielles relatives à tous articles textiles destinés à la décoration et à l'ameublement (à l'exclusion de la vente au détail).

ART. 3.

La société prend la dénomination de « TISSUS D'ART DE MONACO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles,

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessous fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes, l'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 9 novembre 1950 et 5 mars 1951.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé par acte du 17 avril 1951, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 avril 1951.

LE FONDATEUR.

CABINET MONACO - PROVENCE

12, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing-privé en date à Monaco du 3 janvier 1951, enregistré à Monaco le 2 février 1951, M^{lle} Noëlie PISTICINI, demeurant à Monaco, 1, rue Bièvès a vendu à M. GRANATO Robert, demeurant 1, rue François Blanc à Beausoleil (A. M.) un fonds de commerce de débit de boissons, qu'elle exploite au n° 1 rue Bièvès à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, au Cabinet Monaco-Provence 12, rue Caroline, Monaco.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES

en abrégé " S. A. A. V. T. "

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 décembre 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 septembre 1950, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles Rey, son confrère, aussi notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES », en abrégé « S.A.A.V.T. », une société anonyme dont le siège social est n° 4, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, dentelles, importation, exportation, exploité n° 4, chemin de la Turbie à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} BRACQ apporte à la présente société, sous les garanties de droit, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, dentelles, importation et exportation qu'elle possède et exploite

n° 4, chemin de la Turbie, à Monaco-Condaminé, suivant Arrêté d'autorisation délivré, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante, sous le n° 4206 et comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
- 4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la promesse de bail des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement apporté à la société, consentie par M. Joseph COMMANDEUR, directeur-propriétaire de l'Agence des Étrangers, suivant lettre-missive, en date à Monte-Carlo, du six mars mil neuf cent cinquante, enregistrée à Monaco, le sept avril suivant, folio 20, recto, case 3, pour une durée de trois années entières à dater du six mars mil neuf cent cinquante.

Le tout évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par M^{me} BRACQ.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

- 1° La société sera propriétaire des biens et droits, apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.
- 2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.
- 3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.
- 4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} Bracq.
- 5° Elle devra exécuter la promesse de bail comprise dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.
- 6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêts et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} BRACQ devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M^{me} BRACQ déclare qu'il n'existe, sur l'établissement commercial compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir.

M^{me} BRACQ ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni de s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et, ce, pendant un délai de trois ans à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

M^{me} BRACQ est propriétaire du fonds de commerce par elle présentement apporté pour l'avoir créé, dans les locaux où il est actuellement exploité, en avril mil neuf cent cinquante.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} BRACQ, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à cinq cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, cinq cents ont été attribuées à M^{me} BRACQ, apporteur, et les cinq cents de surplus, numérotées de cinq cent un à mille sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement

nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, les assemblées ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir sans convocation préalable.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 13 avril 1951.

Monaco, le 23 avril 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY,

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

GALERIE HERMITAGE S. A.

au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mai 1950, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « GALERIE HERMITAGE S. A. », une société anonyme dont le siège social est Square Beaumarchais à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'objets d'art ancien, situé dans les locaux dépendant de l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, à Monte-Carlo, et toutes opérations se rattachant directement à cette exploitation.

L'exploitation, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement industriel ou commercial, de tout établissement subordonnée à l'obtention d'une licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. de PLANTA apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds de commerce d'objets d'art ancien qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, dans les locaux dépendant de l'Hôtel Hermitage, suivant licence à lui délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous le numéro 3.832, le deux août mil neuf cent quarante-huit.

Ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à M. de PLANTA, pour une durée de trois ou six années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent quarante-huit, au choix respectif du preneur ou du bailleur et moyennant un loyer annuel de cinquante mille francs pour la première période triennale, payable par semestres anticipés, les premier juillet et premier janvier de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du huit juillet mil neuf cent quarante-huit, enregistré à Monaco, le treize juillet, même mois, folio 50, recto, case 4, par M. le Receveur qui en a perçu les droits.

Le tout évalué à la somme de DEUX MMILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS.

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° la société sera propriétaire des biens et droits, apportés à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette date, les impôts, taxes et primes, cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, du même jour, exécuter tous marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur de PLANTA.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport du fonds de commerce et en supportera les charges et conditions et fera son affaire personnelle de l'interdiction d'apporter le droit dudit bail en société stipulée sous la condition numéro 6 du bail précité du huit juillet mil neuf cent quarante-huit.

6° Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, Monsieur de PLANTA devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois, à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. de PLANTA déclare qu'il n'existe, sur le fonds de commerce présentement apporté, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Origine de propriété.

M. de PLANTA est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir acquis de M. Georges, Adolphe MASI, antiquaire, demeurant Square Beaumarchais, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^o Rey, notaire soussigné, le huit mai mil neuf cent quarante-huit. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, et sous les clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Ledit acte a été, en outre, soumis à la condition suspensive habituelle du transfert de la licence nécessaire à cette exploitation, condition qui s'est trouvée réalisée, le deux août mil neuf cent quarante-huit, par la délivrance à M. de PLANTA, de l'autorisation administrative nécessaire.

Les publications de ladite cession ont été faites régulièrement au « Journal de Monaco », sans qu'il survienne d'opposition sur le prix de cession.

Origine antérieure

Le fonds de commerce sus-désigné appartenait primitivement à M. MASI, précédent propriétaire pour l'avoir créé à la date du dix décembre mil neuf cent quarante-deux.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, sur les trois cents actions qui vont être ci-après créées, deux cent soixante-dix actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de Un à Deux cent soixante-dix, sont attribuées à M. Dori-Tuor de PLANTA.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois

cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces trois cents actions, deux cent soixante-dix ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à M. de PLANTA, et les trente de surplus devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Tous les actes concernant la société sont signés conjointement par deux administrateurs.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit seize jours au moins, avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins par convocation personnelle.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre

la constitution définitive et le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante (ou mil neuf cent cinquante et un).

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le conseil d'administration.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II.—Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 4 avril 1951.

Monaco, le 23 avril 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIE HERMITAGE S. A. », au capital de 3.000.000 de francs,

M. Duri-Tuor de PLANTA, antiquaire, demeurant n^o 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'objets d'art ancien, qu'il possède et exploite Square Beaumarchais, à Monte-Carlo, dans les locaux dépendant de l'Hôtel Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

A V I S

M. Jean-Ange-Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« Dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « judiciaires. »

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 24 novembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Louis SCHENEBBERGUER, commerçant, demeurant n^o 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Claire-Virginie BOISTAUX, sans profession, demeurant n^o 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. Pierre-Marius CAZARRE, un fonds de commerce de meublé, exploité « Spring Palace », n^o 2, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

« BOISNIER & ZARIFIAN »
Société en nom collectif

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1950, M. Jean-Raymond BOISNIER, commerçant, demeurant n^o 17, boulevard de la République à Beausoleil,

et M. Minas ZARIFIAN, commerçant, demeurant « Grand Palais », à Juan-les-Pins,

ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, sis annexe de l'Hôtel de Paris, boulevard Princesse-Alice, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « BOISNIER & ZARIFIAN », et la dénomination commerciale est « BOISZARI ».

Le siège social est à Monte-Carlo, boulevard Princesse Alice, Annexe de l'Hôtel de Paris.

La société est formée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 1^{er} décembre 1950.

Le capital social, fixé à 800.000 francs est constitué par l'apport en numéraire de chacun des associés et appartient par moitié à chacun d'eux.

Ce capital est divisé en 800 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, appartenant par moitié à chacun des associés.

Les associés auront ensemble ou séparément l'administration de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Ils auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Les fonctions de gérant ont une durée de une année et se renouvellent par tacite reconduction, sauf avis contraire des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute. Elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 12 janvier 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 avril 1951.

Pour extrait.
Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque « Martini & Rossi »

AVIS DE CONVOGATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués

en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, 2, rue du Rocher à Monaco, le Vendredi 18 Mai 1951 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1950 ; répartition des bénéfices et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4^o Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- 5^o Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953 ;
- 6^o Fixation des rémunérations des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

AVIS DE CONVOGATION

MM. les actionnaires de la société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco « PRINCESS », sont convoqués :
1^o EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE le 28 mai 1951 à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Mœnaco.

ORDRE DU JOUR :

- a) Rapport du conseil d'administration ;
- b) Rapport des commissaires aux comptes ;
- c) Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1950 et quitus à qui de droit ;
- d) Affectation du compte « Profits et Pertes » ;
- e) Nomination de deux administrateurs sortants et fixation des jetons de présence ;
- f) Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1951 - 1952 - 1953 ;
- g) Autorisation accordée aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

2^o EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

le 28 mai 1951 à 16 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- a) Décision à prendre sur une aliénation immobilière ;

b) Modification aux articles 26, 34, 40 des statuts.

Aux termes de l'article 34 des statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de ces assemblées.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir le droit d'assister à ces assemblées générales, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une Caisse publique ou dans les Banques agréées par le conseil d'administration équivalra au dépôt des titres.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, Salle Garnier, le 2 juin 1951, à 10 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapports des commissaires ;
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices et de la réserve facultative, s'il y a lieu ;
- 5° Nomination de trois administrateurs, en remplacement de trois administrateurs sortants et rééligibles ;
- 6° Ratification de nomination de trois administrateurs en application de l'art. 14 § 3 des statuts ;
- 7° Dommages de guerre ; convention avec le Gouvernement ; emprunt ;
- 8° Conventions ; cessions éventuelles de droits de propriété ;
- 9° Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou à titre de mandat avec la société dans les conditions de l'art. 24 des statuts ;
- 10° Nomination de deux commissaires titulaires et de deux commissaires suppléants.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant

le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme Monégasque au Capital de 81.000.000 de frs
Siège Social : Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués pour le vendredi 11 mai, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation provisoire d'un apport en nature fait à la société par l'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ;
- 2° Augmentation conditionnelle du capital social, tant en conséquence de l'apport sus-mentionné que par émission au pair et contre espèces, d'actions dont, par dérogation à l'article 7 des Statuts, la souscription sera réservée à l'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.
- 2° Modifications conditionnelles à apporter à l'article 7 des statuts en conséquence de l'augmentation de capital sus-mentionnée ;
- 4° Approbation provisoire d'un apport en nature fait à la Société par l'Etat Monégasque — Augmentation conditionnelle du capital social en conséquence de cet apport ;
- 5° Modifications conditionnelles à apporter à l'article 7 des statuts en conséquence de cette deuxième augmentation de capital ;
- 6° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de présenter des rapports à une subséquente Assemblée sur la valeur des apports faits à la société, ainsi que sur les charges, attributions et avantages qui en forment la représentation ;
- 7° Pouvoirs à donner en vue des formalités de publicité.

Le texte imprimé des Résolutions qui seront soumises à cette Assemblée sera tenu à la disposition des Actionnaires au Siège social, à partir du 26 avril 1951.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Société "A la Cave du Rocher"

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque susmentionnée sont convoqués en assemblée générale ordinaire (sur 2^{me} convocation) et extraordinaire (1^{re} convocation) le 2 Mai 1951 à 16 heures, chez le Président, 18, rue des Roses, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

ORDINAIRE :

- 1^o Examen et vote sur le rapport du commissaire aux comptes, exercice 1949 ;
- 2^o Examen et vote sur le rapport du conseil d'administration ;
- 3^o Quitus à donner aux administrateurs ;
- 4^o Autorisations à donner aux administrateurs ;
- 5^o Nomination d'un commissaire aux comptes.

EXTRAORDINAIRE.

Appel des quarts à verser et en cas de difficultés, liquidation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1950 DU JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.100 francs